



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Financement

Question écrite n° 41792

### Texte de la question

M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le problème des Assedic pour les apprentis, embauches par les collectivités locales ne cotisant pas pour leur personnel non titulaire. Le texte de loi octroyant la cotisation individuelle est bien paru au mois de mai. Mais dans l'attente de la parution du décret d'application, les URSSAF reportent la possibilité d'engagement d'un apprenti. Il lui demande dans quelle mesure ce texte peut paraître, tout au moins avant la rentrée scolaire du mois de septembre.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque le problème des apprentis embauchés par les collectivités locales qui ne cotisent pas au régime d'assurance chômage et demande que la parution du décret d'application de la loi no 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage se fasse le plus rapidement possible. Il convient de rappeler que la loi précitée dans son article 11 prévoit que par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12-2 du code du travail, l'adhésion des collectivités locales peut être limitée aux seuls apprentis. Cette loi ne nécessite pas de décret d'application. Toutefois, ses conditions et modalités d'application doivent au préalable faire l'objet d'une convention financière à conclure entre l'Etat et l'UNEDIC. Un accord conventionnel au terme duquel les partenaires sociaux préciseront les conditions d'adhésion des employeurs concernés pour leurs seuls apprentis devra également être signé. D'ores et déjà, les services de l'UNEDIC tiennent informées les institutions du régime d'assurance chômage, afin que les adhésions qui seraient demandées par les employeurs concernés soient prises en compte.

### Données clés

**Auteur :** [M. Barbier Gilbert](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41792

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4078

**Réponse publiée le :** 30 septembre 1996, page 5212